

Règlement de l'appel à projets en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'inclusion sociale : « Lutte contre la pauvreté pour les familles en situation de vulnérabilité via un accompagnement intensif »

Article 1. Général

Conformément à l'article 6 §1, 4° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et suivant l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 2026 portant approbation du contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, la Loterie Nationale organise le présent appel à projets, en collaboration avec le Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, Monsieur Jan Jambon et le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté, Monsieur Frank Vandenbroucke.

L'appel à projets est coordonné par la Loterie Nationale, avec le concours du service public fédéral SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes, ci-après dénommé « SPP IS ».

Article 2. Conditions de participation.

Sont admissibles à participer à l'appel à projets les CPAS, A(I)SBL, fondations d'utilité publique et Sociétés coopératives agréées et entreprises sociales au sens de l'article 8:5, § 2, du Code des sociétés et des associations dont l'objet principal de leurs activités est la lutte contre la précarité sur le territoire belge, tel que décrit à l'article 3 du présent règlement.

Les communes et les organisations lauréates de l'appel à projet "Lutte contre la pauvreté pour les familles en situation de vulnérabilité" clôturé en 2025 dont le projet financé est en cours ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Par ailleurs, un même projet ne peut faire l'objet que d'une seule demande de soutien auprès de la Loterie Nationale. Par conséquent, les projets introduits dans le cadre du présent appel à projets doivent être distincts de tout projet en cours de réalisation ou faisant l'objet d'une demande de soutien auprès de la Loterie Nationale, quelle que soit la procédure de financement concernée.

Au moment de l'introduction de sa demande dans le cadre du présent appel à projets, l'organisation doit disposer de la personnalité juridique depuis au moins un exercice comptable complet.

Article 3. Objet de l'appel à projets

3.1. L'appel à projets

§1. Le présent appel à projets concerne le financement par la Loterie Nationale d'organisations dont le projet vise à soutenir ou mettre en place un accompagnement intensif et holistique pour des familles en situation de précarité, avec un accent particulier sur les familles monoparentales. Ce soutien financier tend principalement à couvrir les coûts salariaux liés à l'exercice d'une fonction de case-manager chargé.e exclusivement de l'accompagnement du public cible.

Sont visées par l'appel à projets des initiatives d'une durée de 24 mois. Le montant du soutien financier est plafonné à 200.000 € par projet pour l'ensemble de la période (24 mois). Cette intervention ne peut couvrir plus de 80 % du budget total du projet ; un cofinancement d'au moins 20 % devra être assuré par l'organisation porteuse du projet.

§2. L'appel à projets est coordonné par la Loterie Nationale, en collaboration étroite avec le SPP IS Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes.

§3. Le SPP IS soutiendra les différents projets subsidiés. A cette fin, le SPP IS mettra un point de contact à disposition des organisations lauréates pour toutes demande concernant le contenu des projets.

3.2. Méthodologie et programme

§1. Les organisations candidates sont invitées à élaborer un nouveau projet d'accompagnement ou à renforcer un projet existant qui vise l'émancipation des familles en situation de vulnérabilité et isolées, avec comme objectif principal d'accroître l'autonomisation des participants. Chaque projet devra prévoir l'intervention d'un.e case-manager spécifiquement dédié.e à l'accompagnement individuel et collectif du public cible. Les projets sont accessibles uniquement aux personnes en séjour légal dont la situation permet, au début du parcours, de prévoir qu'elles pourront participer à l'ensemble de celui-ci.

Les porteurs de projet auront à cœur d'implémenter des méthodologies éprouvées et documentées. Une source d'inspiration peut-être la méthodologie MIRIAM¹.

§2. L'accompagnement individuel est basé sur une vision holistique de la situation des bénéficiaires, avec une attention particulière pour les questions d'activation, de finances, de santé (physique et mentale) et de logement. Le/la case-manager apporte son soutien dans les différentes étapes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés avec les bénéficiaires finaux.

§3. L'accompagnement collectif vise à créer du lien et sortir de l'isolement. Les participants appartenant à un même groupe sont réunis de façon régulière pour des séances d'accompagnement collectif. Le contenu de ces moments d'accompagnement est coconstruit en collaboration avec les participants sur base de leurs besoins.

§4. Cet accompagnement permet une approche de travail social humaine et personnalisée, centrée sur les besoins réels des bénéficiaires, avec des résultats concrets et mesurables.

¹ Pour plus d'informations : <https://www.mi-is.be/fr/miriam-1>

Article 4. Budget de l'appel à projets

Le budget total de cet appel à projets s'élève à 2.500.000 €.

Il est repris dans les arrêtés de répartition des subsides de la Loterie Nationale suivants :

- Arrêté royal du 28 juillet 2025 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2024 de la Loterie Nationale – Rubrique 4.1 – Moniteur belge du 07 août 2025.
- Arrêté royal du 5 juin 2026 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2025 de la Loterie Nationale – Rubrique 4.3 – Moniteur belge du 15 juin 2026.

Article 5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets débute le 27/10/2026 et se termine le 04/12/2026 à 12h00 (UTC+1).

Article 6. Modalités

§1. Le présent appel à projets n'autorise qu'une seule demande par organisation.

§2. En cas de collaboration entre plusieurs organisations par la mise en commun de leurs moyens, l'organisation qui soumet la demande de financement du projet doit être activement impliquée dans celui-ci. L'organisation qui introduit et porte le projet en assure la coordination et est responsable de son suivi budgétaire. Il en résulte que les autres organisations qui y collaborent ne peuvent soumettre en leur nom une demande de financement, même si celui-ci diffère du projet introduit pour lequel une demande de financement a été introduite.

§3. Le projet présenté ne pourra débiter qu'après l'introduction de la demande de financement sous le présent appel à projets et devra être réalisé/finalisé au plus tard dans les trois ans à compter de la date de signature de la lettre d'octroi.

§4. La date de début du projet correspond à la date d'entrée en fonction du/de la case-manager chargé.e de l'accompagnement des bénéficiaires dans le cadre du projet. Cette date doit être attestée par une déclaration sur l'honneur transmise à la Loterie Nationale. L'entrée en fonction du/de la case-manager doit intervenir dans les six mois à compter de la date de signature de de la lettre d'octroi.

§5. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des principes observés par les autorités fédérales, notamment, l'égalité des femmes et des hommes.

§6. Par ailleurs, le subside octroyé par la Loterie Nationale ne couvrira aucune dépense déjà couverte par un subside réglementaire et ce afin de prévenir le risque de double subventionnement.

Article 7. Montants et éligibilité des frais

§1. Le montant subsidié ne dépassera pas 80% du budget total du projet et ne sera pas supérieur à 200.000 €. Les organisations cofinancent donc leur projet à hauteur d'au moins 20%.



Règlement – Appel à projets « Lutte contre la pauvreté et Inclusion sociale » 2026

§2. Ce subsidie est principalement destiné au financement des frais de personnel relatifs à la fonction de case-manager sous la forme d'un temps plein ou de deux mi-temps.

Des frais de fonctionnement autres que des frais de personnel, ainsi que des frais d'investissement directement liés au projet, sont également admissibles pour autant qu'ils soient nécessaires à sa mise en œuvre et dûment justifiés.

Article 8. Introduire sa demande

L'organisation doit introduire sa demande par voie électronique au plus tard le 04/12/ 2026 à 12h00 (UTC+1) au moyen du formulaire disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/>.

Le service administratif de la Loterie Nationale effectue un contrôle de recevabilité et les demandes incomplètes, introduites hors délais, qui ne respectent pas la forme juridique ou qui ne respectent pas le règlement ne seront pas prises en considération.

Le budget prévisionnel du projet doit être introduit obligatoirement grâce au fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Une fois introduite, la demande est considérée comme définitive, sans possibilité de la modifier ou d'y ajouter des documents par après.

Article 9. Formulaire de demande

Le formulaire de demande, disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/> doit être complété correctement et intégralement avec les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisation porteuse du projet ;
- l'identification du responsable de l'organisation ;
- la situation comptable/financière de l'organisation ;
- la description du projet mettant en évidence le lien avec le thème de l'appel à projets, compte tenu des critères d'évaluation du Jury, repris à l'article 10 de ce règlement ;
- le budget prévisionnel du projet qui doit être **élaboré obligatoirement selon le fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande** ;
- la description du public visé, du partenariat et de la reconnaissance.

Article 10. Jury et critères d'évaluation

Le SPP IS prêtera son concours à une pré-évaluation des dossiers des candidats, laquelle sera soumise au Jury de sélection.

Les membres du jury, sélectionnés sur base de leur expertise et connaissance en matière de lutte contre la pauvreté, évaluent les projets recevables sur base des critères d'évaluation repris ci-dessous.

1. Pertinence

Le projet répond de façon appropriée au thème et aux modalités de l'appel à projets, tels que décrits dans les articles 3 et 7 et la nécessité de réaliser le projet est démontrée.

2. Faisabilité

Le planning et le calendrier du projet sont réalistes et faisables.

3. Résultats

Le projet mentionne les résultats visés et décrit clairement comment ils peuvent être atteints, mesurés et établis de façon pérenne, ceci aussi après le soutien dans le cadre du présent appel à projets.

4. Aptitude financière

Le budget proposé est équilibré, réaliste et cohérent au regard des objectifs poursuivis, des actions prévues et des résultats attendus. Les frais présentés sont justifiés, proportionnés et directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils respectent les dispositions prévues à l'article 7, du présent règlement, relatives aux montants octroyés, aux dépenses admissibles et aux limitations de financement.

5. Public prioritaire

Le public cible visé par le projet, et dont les caractéristiques sont reprises à l'article 3 §1 de ce règlement, est identifié et son implication dans le projet est expliquée.

Un règlement d'ordre intérieur déterminant la procédure de sélection des projets (déroulement, critères, évaluation, cotation, communication) est établi par les initiateurs de l'appel à projets, à savoir les représentants du ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, associé au ministre chargé de la Lutte contre la pauvreté, et la Loterie Nationale.

Le jury décide de manière autonome de la répartition du budget des subsides réservés au présent appel à projets au regard des limites financières reprises ci-avant et selon des critères objectifs en vue de fixer ces montants. Le jury évalue le lien de chacun des projets soumis avec la thématique du présent appel à projets. Ce lien constitue une condition de recevabilité du dossier.

Le jury sélectionne les projets lauréats de manière autonome parmi les dossiers introduits valablement. Dans son rôle consultatif, il veille à une répartition couvrant la thématique énumérée à l'article 3 de ce règlement et à une attribution des budgets distribués tenant compte de la clé de répartition linguistique entre communautés et régions, qui reflète les mises des joueurs de la Loterie Nationale.

En cas de conflit d'intérêt avec un projet ou l'organisation qui l'a introduit, le membre du jury concerné est tenu de le signaler et ne peut participer ni à l'évaluation, ni à la cotation du dossier concerné. Lors de la séance plénière, il est empêché et doit quitter la salle de réunion pendant les discussions, la délibération et le vote relatifs à ce dossier. Aucun recours n'est possible contre la composition du jury et les décisions émanant de celui-ci.

Ni le jury, ni la Loterie Nationale ne peuvent garantir que le subside octroyé correspondra au montant demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

Chaque organisation ayant introduit un dossier de candidature est informée par email par la Loterie Nationale de la décision du jury.



Article 11. Modalités de paiement

§1. Le paiement du subside sera effectué par la Loterie Nationale.

§2. Après la signature de l'arrêté ministériel et de la lettre d'octroi par le ministre compétent, M. Jan Jambon, les paiements seront effectués de la manière suivante :

Au démarrage du projet, c'est-à-dire à la date d'entrée en fonction du/de la case-manager dédié.e au projet, conformément à l'article 6. §4, et après réception d'une déclaration sur l'honneur dûment complétée, une première tranche correspondant à 25 % du subside octroyé sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire ouvert en Belgique. L'entrée en fonction du/de la case-manager doit être postérieure à la date d'introduction de la demande de soutien.

À l'issue de la première année de mise en œuvre du projet, une deuxième tranche de 25 % du subside octroyé sera versée après approbation du rapport intermédiaire d'activités et des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées dans le cadre du projet subsidié. Ces documents devront être transmis au SPP IS au terme de la première année de mise en œuvre du projet.

Une troisième tranche de 25 % du subside octroyé sera versée au cours de la deuxième année de mise en œuvre du projet, pour autant que celui-ci se poursuive. Le bénéficiaire devra, à cette fin, transmettre un document officiel attestant de la poursuite du projet tel qu'initialement introduit. Le versement de cette troisième tranche est en outre conditionné au paiement préalable de la deuxième tranche.

Le solde de 25 % du subside octroyé sera liquidé après approbation du rapport final d'activités ainsi que des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées dans le cadre du projet subsidié. Ces documents devront être transmis au SPP Intégration sociale au plus tard dans les trois ans à compter de la date de la lettre d'octroi. Le SPP IS prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de double subventionnement des participants.

§3. Seuls les justificatifs dont la date est postérieure à la date d'introduction de la demande de subside seront pris en considération.

Les coûts et factures à charge d'autres donateurs/institutions ne peuvent donner lieu à un remboursement.

§4. Le paiement sera effectué par virement bancaire de la Loterie Nationale vers le compte bancaire de l'organisation porteuse du projet, ouvert auprès d'un organisme financier établi en Belgique.

§5. Les organisations s'engagent à soumettre un rapport intermédiaire portant sur le contenu, un rapport final financier et de contenu au SPP IS. Le SPP IS fournit les modèles nécessaires à cette fin. Pour le rapport final financier, il est nécessaire que toutes les pièces justificatives financières soient conservées et ajoutées au dossier.

§6. Les organisations s'engagent à fournir, à tout moment, des éventuelles pièces justificatives demandées par le SPP IS et par la Loterie Nationale.

§7. Des réunions, visites des organisations lauréates et moments d'accompagnements pourront être organisés par le SPP

IS. Les organisations s'engagent à y participer.

Article 12. Utilisation du subsidy

Le subsidy est exclusivement destiné à la réalisation du projet tel qu'il a été formulé et développé dans le formulaire de l'appel à projets et tel que sélectionné par le Jury.

La réalisation conforme, complète et cohérente du projet soumis lors de l'appel à projets, tant sur le plan de son contenu que de son budget, constitue une condition essentielle du paiement du montant octroyé. Le projet doit être exécuté sur la base d'un budget global conforme à celui présenté lors de la candidature, compte tenu du montant effectivement octroyé.

Toute modification apportée au projet, qu'elle concerne son contenu, ses modalités de mise en œuvre, son calendrier ou son budget, doit être communiquée sans délai à la Loterie Nationale. Lorsque le montant octroyé est inférieur à celui sollicité, toute adaptation du projet ou de son budget doit faire l'objet d'une information préalable et, le cas échéant, d'une validation par la Loterie Nationale.

En cas de réalisation incomplète, non conforme ou effectuée sur la base d'un budget modifié sans information ou validation préalable de la Loterie Nationale, celle-ci se réserve le droit de réviser le montant octroyé, d'en refuser le paiement total ou partiel, ou d'en exiger le remboursement. Les dépenses résultant de telles modifications pourront être considérées comme non remboursables et/ou non subsidiées.

Article 13. Contrôle

L'organisation bénéficiaire du subsidy collabore entièrement avec la Loterie Nationale et le SPP IS lors du contrôle éventuel de l'utilisation du subsidy et des aspects liés à communication autour du subsidy. À la demande de la Loterie Nationale ou du SPP IS, l'organisation bénéficiaire du subsidy mettra à sa disposition tous les documents utiles à cette fin.

Article 14. Stratégie de communication

L'organisation participant au présent appel à projets donne son accord exprès et irrévocable pour la diffusion via tout canal de communication des informations relatives au projet qu'elle organise et la mention de son nom sur le site web www.loterie-nationale.be et sur le site de l'appel à projets.

L'organisation dont le projet est sélectionné fera référence explicite du soutien de la Loterie Nationale et de ses joueurs sur tout support de communication en lien avec ce projet et en concertation avec le service PSD de la Loterie Nationale sur les modalités de communication.

L'organisation adhère aux dispositions de [la Charte des Subsidies](#) relatives à la reconnaissance et à la visibilité de la Loterie Nationale.

L'organisation dont le projet est sélectionné s'engage à être présente ou représentée à l'occasion de la cérémonie de clôture de cet appel à projets qui réunit les organisations lauréates. Cette participation fait partie intégrante des engagements de l'organisation.



Article 15. Responsabilité

La Loterie Nationale rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation du présent appel à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16. Frais liés à la participation

La Loterie Nationale n'intervient pas dans les frais engagés par les organisations pour répondre à cet appel à projets.

Article 17. Données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données² (RGPD), les participants sont informés que leurs données personnelles seront uniquement traitées par la Loterie Nationale, les membres du SPP IS et par les membres du jury dans le cadre du présent appel à projets.

Article 18. Acceptation et approbation du règlement

La participation à l'appel à projets implique l'approbation du présent règlement et l'acceptation sans réserve de toutes les clauses qu'il contient.

Article 19. Litiges

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la Loterie Nationale et seul le droit belge sera dans tous les cas applicables.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

